



Délibération n° 2026-40 du 10 février 2026
(résumé)

- 1) *mobilité professionnelle – Articles L. 124-4 et L. 124-5 CGFP – notion d’entreprise privée – EPIC assimilé à une entreprise privée – nature des fonctions du directeur général de l’EPIC – activité privée lucrative – compétence de la Haute autorité*

Lorsqu’un établissement public industriel et commercial est assimilé à une entreprise privée au sens de l’article L. 124-4 du code général de la fonction publique, les fonctions de directeur général de cet établissement constituent une activité lucrative au sens de cet article. La circonstance que de telles fonctions soient regardées, pour ce qui concerne les modalités de nomination, comme un emploi public, est sans incidence à cet égard.

Par suite, la Haute Autorité, saisie sur le fondement de l’article L. 124-4, est compétente pour se prononcer sur la compatibilité des fonctions publiques exercées par un agent public avec l’activité professionnelle envisagée.

- 2) *mobilité professionnelle - Articles L. 124-4 et L. 124-5 CGFP –notion d’entreprise privée – Agence Française du développement (AFD) – EPIC exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé – compétence de la Haute Autorité*

Un ambassadeur souhaitait rejoindre l’agence française de développement (AFD) en qualité de directeur général. L’AFD est un établissement public à caractère industriel et commercial qui exerce à la fois des missions de coopération internationale et des activités de nature bancaire. Il doit dès lors être regardé comme un organisme ou une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé

En conséquence, les activités professionnelles exercées au sein de l’AFD doivent être regardées comme des activités lucratives dans une entreprise privée au sens de l’article L. 124-4 du code général de la fonction publique et de l’article 432-13 du code pénal.

En conséquence, la Haute Autorité est compétente pour connaître de cette mobilité.

- 3) *mobilité professionnelle - Articles L. 124-4 et L. 124-5 CGFP – Agence Française du développement (AFD) – risque pénal – particularité des fonctions d’ambassadeur*

Au titre de ses fonctions d’ambassadeur, l’intéressé a été amené à entretenir des liens avec la représentation locale de l’AFD, à co-signer des conventions de subvention entre l’AFD et des partenaires locaux et a été associé au choix de projets conduits par l’AFD.

Il résulte toutefois de l’article 1^{er} de la loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l’action extérieure de la France que « (...) / pour l’accomplissement de leurs missions, [les établissements publics contribuant à l’action extérieure de la France] peuvent disposer de bureaux à l’étranger qui peuvent faire partie des missions diplomatiques. Là où ils ne disposent



pas de bureaux, ils font appel aux missions diplomatiques. Leur action à l'étranger s'exerce sous l'autorité des chefs de mission diplomatique, dans le cadre de la mission de coordination et d'animation de ces derniers et sans préjudice des particularités de leur action relevant des dispositions du code monétaire et financier ».

Ainsi, il résulte de l'article R. 515-20 du code monétaire financier que les liens mentionnés au point précédent relèvent de « *la mission de coordination et d'animation assurée, en vertu de l'article 3 du décret n°79-433 du 1er juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'État à l'étranger, par le chef de mission diplomatique accrédité dans l'État d'implantation* ».

L'exercice de cette mission de coordination et d'animation, au titre de la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de coopération internationale, n'apparaît pas à lui seul de nature à caractériser l'accomplissement d'actes susceptibles de relever de l'article 432-13 du code pénal.

En conséquence, absence de risque pénal.